



Sessione di u 12 di ferraghju di u 2024

Session du 12 février 2024

Raportu N° 2024-1

Rapport N° 2024-1

Evoluzione istituzionale
Evolution institutionnelle

Raportu di u Presidente di a Camera di i Territorii
Rapport du Président de la Chambre des Territoires

Je vous propose à travers le présent rapport de prendre connaissance de la « contribution de la Chambre des Territoires au processus en cours entre la Corse et l'Etat : pistes de travail proposées par le bureau », et d'échanger ensemble sur les propositions et les observations que vous souhaitez faire dans ce cadre d'une manière générale et sur l'évolution de la Chambre des territoires en particulier.

L'idée d'une Chambre des territoires renforcée dans ses prérogatives est acquise.

L'objectif, donc, doit être de décliner de façon opérationnelle, à travers notamment les propositions qui peuvent être faites par la Chambre des territoires, la façon dont on voit ce renforcement.

Je précise que ce rapport a été évoqué lors des dernières réunions du Bureau.

Vi pregu di dibàttene.

Je vous prie de bien vouloir en débattre.



Contribution de la Chambre des Territoires au processus en cours entre la Corse et l'Etat : pistes de travail proposées par le bureau

La question de l'évolution de la compétence, des prérogatives, et des moyens de la Chambre des territoires s'est posée dès la création de celle-ci, par l'ordonnance institutionnelle n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et l'article 30 de la loi NOTRE.

Cette question s'énonce avec une acuité renforcée à l'aune d'une part de l'expérience du fonctionnement de cet organe consultatif depuis sa création, d'autre part de la réflexion engagée, dans le cadre du processus initié entre la Corse et l'Etat le 16 mars 2022.

Dans le cadre dudit processus, l'Assemblée de Corse s'est prononcée à une très large majorité, par délibération n°23/089 AC du 05 juillet 2023 en faveur d'un statut d'autonomie pour la Corse, nécessitant une révision constitutionnelle.

La réflexion menée par la Chambre des territoires sur son évolution s'intègre dans ce processus et sans préjuger de son issue, tout en participant d'une réflexion plus large sur une construction et une organisation institutionnelle, au sein de la Collectivité de Corse comme dans les rapports entre les différents niveaux de collectivités, permettant un renforcement du caractère démocratique des institutions de la Corse, et une prise en compte optimale des attentes et besoins des citoyens comme des territoires.

Le présent rapport a été élaboré de façon collégiale par le Bureau de la Chambre des territoires, mandaté à cette fin par celle-ci.

Il a vocation à être débattu lors de la session plénière du lundi 12 février 2024, laquelle ouvrira un cycle de travaux et d'échanges visant à déboucher sur un rapport conclusif développant les propositions de la Chambre des territoires relativement à son évolution et plus globalement à la question de la prise en compte des aspirations des communes, intercommunalités et territoires dans le cadre d'un éventuel statut d'autonomie.

Ce rapport s'organise autour de quatre parties :

- La présentation de la Chambre des territoires en sa forme originelle (I) ;
- Les modifications dans la composition et le fonctionnement de la Chambre intervenues depuis 2016 (II) ;
- Les domaines dans lesquels la Chambre des territoires a vocation à produire une contribution dans le cadre du processus en cours (III) ;
- Les pistes de propositions proposées à la Chambre en suite du travail conduit par son Bureau (IV).



I- La Chambre des Territoires en sa mouture initiale : un organe consultatif structurellement inopérationnel...

Issue de l'ordonnance institutionnelle n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et de l'article 30 de la loi NOTRE, qui a transformé la conférence de coordination des collectivités territoriales, en «**Chambre des territoires** », l'institution a pour mission théorique première de favoriser la coordination et la mise en œuvre de politiques de solidarité et de proximité avec les communes et les intercommunalités de l'île.

Le caractère peu opérationnel de l'institution initiale résultait essentiellement de deux problématiques majeures :

A - Une représentation totalement inadéquate

Créée en même temps que la Collectivité de Corse, fusion des deux anciens départements et de la Collectivité Territoriale de Corse, en 2018, la Chambre des Territoires est un objet juridique sui generis, qui a tout d'abord pâti de difficultés consubstantielles à sa composition.

Codifiée à l'article L4421-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Chambre des Territoires dupliquait le modèle de la conférence territoriale de l'action publique, à laquelle elle se substituait et dont les membres sont :

1° Le président du conseil régional ou de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution ;

2° Les présidents des conseils départementaux ou un représentant de l'autorité exécutive des collectivités territoriales exerçant les compétences des départements sur le territoire de la région ;

3° Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région ;

3° bis Dans la région d'Ile-de-France, les présidents des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du présent code ;

4° Un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département ;

5° Un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département ;

6° Un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département ;

7° Un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département ;



8° Le cas échéant, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Pour la Chambre des territoires, la composition initiale était la suivante :

- Le Président du Conseil exécutif de Corse, Président de la Chambre des Territoires;
- Le Président de l'Assemblée de Corse ;
- 10 Conseillers exécutifs ;
- 8 Conseillers de l'Assemblée de Corse ;
- 2 Présidents des Communautés d'Agglomération ;
- 3 Maires des communes de plus de 10 000 habitants ;
- 1 Représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne ;
- 8 Représentants des Présidents des communautés de communes ;
- 8 Représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants.

Il en résultait pour la Chambre des Territoires d'une part une sur-représentation des élus de la Collectivité de Corse l'Assemblée de Corse, d'autre part la non-représentation de nombreux territoires au sein de l'instance, les deux facteurs convergeant pour interdire à la Chambre de remplir sa mission d'implication des communes, intercommunalités et territoires dans la production des politiques publiques de la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, la présidence de la Chambre revenant mécaniquement au Président du Conseil Exécutif renforçait le sentiment d'une institution peu utile et redondante.

B - Des missions mal définies et de peu d'utilité :

Substituée dans sa composition initiale à la conférence territoriale de l'action publique, la Chambre des Territoires en hérite également des missions, définies par l'article L1111-9-1 du CGCT.

Elle est donc chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Elle peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun, coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissement, et promouvoir la prise en compte de la diversité des territoires dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques.



Camera di i Territorii di Corsica Chambre des Territoires de Corse



Elle organise librement ses travaux, au travers de commissions thématiques, et leur publicité dans le cadre de son règlement intérieur. Chaque conférence territoriale de l'action publique comprend au moins une commission thématique dédiée à la culture.

Dès sa création, il est apparu évident que la Chambre des Territoires devait être profondément modifiée pour gagner en efficacité, en représentativité, en crédibilité, et en légitimité.

Cette modification s'est faite sous l'impulsion des élus de la Chambre, notamment du bureau, : elle a notamment permis d'obtenir une première modification de sa composition, laquelle, prolongée d'un volontarisme institutionnel, a permis d'installer la Chambre des Territoires comme un organe à la légitimité renforcée.



II- La réforme de la Chambre des territoires par la loi dite 3DS du 21 février 2022 : l'émergence d'une institution plus dynamique, dont la mue est amorcée

La Chambre des territoires a renforcé son action et sa légitimité à travers une réforme de sa composition et une amélioration de son fonctionnement, reposant essentiellement sur le volontarisme de ses membres.

A -La modification de la composition de la Chambre des Territoires :

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a permis de faire évoluer sa composition (article L 4421-3 du CGCT), apportant une réponse favorable à une demande des membres de la Chambre eux-mêmes.

Dorénavant la Chambre des Territoires se compose :

- Du Président du conseil exécutif de Corse, qui la préside,
- De la Présidente de l'Assemblée de Corse,
- D'un représentant du comité de massif de Corse,
- D'un représentant du comité de bassin de Corse,
- De deux représentants élus par communauté de communes,
- De trois représentants élus, dont au moins deux maires, par communauté d'agglomération.

Un décret d'application, publié le 28 décembre 2022, a défini les modalités de désignations des nouveaux membres de la Chambre.

Par arrêté du 19 juin 2023, le préfet de Corse a fixé la liste des nouveaux membres, désignés par leurs entités respectives. Leur installation s'est déroulée le 10 juillet 2023.

La nouvelle composition est rééquilibrée en faveur des communes, intercommunalités et territoires, et organise une représentation de chacun d'entre eux.

L'installation des nouveaux membres s'est déroulée le 10 juillet 2023 : plus équilibrée, la Chambre des Territoires a été repositionnée dans le système institutionnel, pour permettre une consultation efficace et une meilleure association aux travaux de la Collectivité de Corse.



B- Le choix d'une implication et consultation systématiques de la Chambre des territoires dans toutes les décisions relevant des politiques territorialisées de la Collectivité

A l'initiative du Président du Conseil exécutif de Corse, la Chambre a été systématiquement consultée sur les sujets stratégiques comportant une dimension ou déclinaison territoriale, comme :

- Le PADDUC (participation à l'élaboration d'un questionnaire à destination des communes),
- Les espaces naturels sensibles (contributions au futur Schéma territorial),
- Le domaine de l'eau (participation à l'organisation des « Scontri di l'acqua »),
- La prévention des incendies et l'élaboration du future « PPFENI » (avec une proposition de conventionnements pour l'intervention de personnels de la Collectivité),
- La forêt (participation aux Assises de la forêt, conventionnements pour les dessertes forestières, Programme pour la forêt et le bois de Corse 2024-2029),
- La Plateforme numérique « Paes'idei »...

Récemment, la mise en place de **rapports d'orientation** a également permis de mieux associer les instances consultatives de la Collectivité de Corse, notamment la Chambre. Le principe de ce nouveau format, proposé par le Président du Conseil exécutif de Corse et la Présidente de l'Assemblée de Corse et débattu en Conférence des Présidents, vise à mettre en place une nouvelle méthode de travail entre le Conseil exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse, les instances consultatives, et au-delà, les acteurs concernés, dans des domaines de l'action publique appelant des réformes profondes ayant vocation à être adossées à une consultation et, chaque fois que possible, à un consensus large.

Cette nouveauté a été inaugurée avec le rapport sur la politique linguistique et cette nouvelle typologie de rapports a satisfait les élus de la Chambre.

Les rapports d'orientation constituent également un levier pertinent pour intégrer davantage la Chambre des territoires dans le processus décisionnel de la Collectivité de Corse.

De la même manière, de plus en plus de rapports et de projets de règlement des aides et de Schémas directeurs sont soumis à la Chambre pour avis avant d'être finalisés devant l'Assemblée de Corse.

Enfin, grâce au travail mené par les parlementaires corses, en relation avec le Conseil exécutif de Corse, la Chambre des territoires va dorénavant être consultée sur tout sujet lié à la **mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols**, dans le cadre de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (en lieu et place des Conférences régionales ad hoc ailleurs sur le territoire).

En résonance à cette action convergente visant à améliorer la composition de la Chambre, à systématiser sa saisine, et à élargir ses prérogatives, les élus de celle-ci se sont emparés de problématiques importantes, et ont fourni des contributions stratégiques, via le bureau ou des commissions dédiées (développement durable et lutte contre le réchauffement climatique,



incendies, évolution statutaire et organisation des territoires, politique forestière, Padduc), sur des dossiers structurants (comme évoqué plus haut).

Il convient néanmoins de rappeler que malgré les nouvelles dispositions modifiant la composition de la Chambre et le renforcement des usages de consultation, toutes les demandes initiales et complémentaires des membres de la Chambre mais aussi de l'Assemblée de Corse n'ont pas été entendues, à l'instar de :

- L'intégration des Présidents d'associations de maires,
- La désignation par chaque « conseil des maires » des délégués à la Chambre des territoires, soit trois représentants par EPCI, dont 2 maires au moins et un seul représentant par commune,
- Modification du nombre de représentants au sein de la Chambre (avec le passage demandé précédemment à 63 membres comme toutes les autres instances de la Collectivité ou en tout cas le nombre qui sera effectif à ce moment-là) et des instances qui y sont rattachées (bureau, commissions) ;
- La parité femme-homme,
- L'élargissement des compétences de cette chambre au-delà de celles dévolues aux Conférences des territoires continentales.

Ces éléments ont été présentés le 23 novembre 2023 aux membres du bureau de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, venus à la rencontre des élus de la Corse dans le cadre de la deuxième phase du processus entre la Corse et l'Etat, initiée par le discours du Président de la République devant l'Assemblée de Corse le 28 septembre 2023.

Dans la continuité de ce dynamisme institutionnel, la Chambre des territoires souhaite faire des propositions visant au renforcement de son rôle et de ses prérogatives, dans la perspective d'institutions toujours plus démocratiques, plus équilibrées, et permettant l'expression et la prise en compte de la voix et des intérêts de tous les territoires de l'île.



III- Les domaines dans lesquels la Chambre des territoires a vocation à produire une contribution dans le cadre du processus en cours entre la Corse et l'Etat

Dans la délibération 23/089 AC de l'Assemblée De Corse « Autonomia » du 5 Juillet 2023, les élus de l'Assemblée de Corse ont rappelé que « *Le statut d'autonomie a vocation à transférer à la Collectivité autonome de Corse la compétence de principe pour statuer sur l'organisation administrative et institutionnelle infra-territoriale. Il doit s'accompagner de garanties concernant le champ de compétences des communes, intercommunalités et territoires, ainsi que leurs ressources, en suscitant leur implication dans tout projet de modification sur ces points, ainsi que sur le devenir de la carte administrative.*

Sera également conduite une réflexion partagée sur le rôle, les attributions et les moyens de la Chambre des Territoires. »

Le Président de la République, dans son discours tenu devant l'Assemblée de Corse le 28 septembre 2023 évoquant un statut d'autonomie pour l'île, faisait une référence explicite à la Chambre des territoires en ces termes :

*« Au cours des discussions menées sous l'égide du ministre de l'Intérieur, d'autres sujets ont été évoqués pour favoriser l'indispensable convergence entre les acteurs politiques de la Corse, que ce soit sur la réforme du mode de scrutin pour les élections territoriales, de l'assouplissement de la législation relative à l'organisation administrative insulaire, de la métropolisation de la communauté d'agglomération d'Ajaccio, **du renforcement de la Chambre des territoires.** Sur chacun de ces grands thèmes, le Gouvernement est aussi disposé à avancer, à retenir des propositions qui amélioreront la démocratie locale et la gouvernance publique. »*

C'est logiquement dans le prolongement de ces prises de position que la formation plénière de la Chambre des Territoires s'est réunie le 11 décembre 2023, ouvrant son ordre du jour par un débat sur le processus institutionnel en cours.

Il ressort des travaux et échanges intervenus dans le cadre du processus entre la Corse et l'Etat, et des débats tenus lors de la session du 11 décembre dernier que la Chambre des territoires a vocation à s'emparer de deux thématiques distinctes, mais complémentaires :

- D'une part, celle relative à l'évolution de ses compétences et de son rôle dans le cadre du fonctionnement global des institutions de la Corse ;
- D'autre part, celle portant sur l'organisation institutionnelle de la Corse, au niveau des communes, intercommunalités, et territoires.

A – La Chambre des territoires, instance qui porte la voix des communes, intercommunalités et territoires au sein de la Collectivité de Corse

La Chambre des Territoires représente à titre principal les communes, les intercommunalités et les territoires de l'île au sein des institutions de la Collectivité de Corse.



Elle doit leur permettre de faire entendre leur voix, de faire valoir leurs intérêts, de les associer directement aux politiques publiques de la Collectivité de Corse ayant une dimension territoriale marquée ou spécifique.

Cet objectif traduit une exigence d'efficacité et d'opérationnalité en termes de politiques publiques.

Il procède aussi d'une vision politique globale, visant à créer un lien fort et direct entre la Collectivité de Corse et les citoyens, les territoires de l'île, ainsi que les élus des autres collectivités qui composent le système institutionnel insulaire.

En cela, il s'intègre dans la recherche d'ensemble d'une vitalité démocratique renforcée, et d'institutions équilibrées et efficaces.

Deux objectifs paraissent répondre à cette exigence : la rénovation du lien démocratique et la recherche de la cohésion territoriale.

Le premier objectif vise à accompagner à côté de la démocratie représentative dont l'Assemblée de Corse est l'émanation, une démocratie des territoires où puisse s'exprimer une voix, celle des entités géographiques, des collectivités inscrites dans leur rughjone, et porteuses de leur écosystème et vécu propres.

Instance représentative des territoires, des intercommunalités mais aussi des petites communes, la Chambre des territoires peut être imaginée comme une entité porteuse d'un certain nombre de valeurs susceptibles d'irriguer les fondamentaux de l'action publique et du développement de la Corse.

Elle représente les territoires mais aussi l'unité de base de la société corse dans son acception politique, le village, qui constitue dans l'imaginaire et le vécu le lien organique entre l'individu et la société. Ce maillage originel, qui va au-delà de la commune comme unité administrative dans les représentations collectives, est très souvent le lieu et le symbole de l'attachement des Corses à leur terre ; la chambre des territoires doit refléter cette dimension tout à la fois culturelle et politique.

Dans une société où l'attachement au village et au territoire d'origine reste fort, et où l'aspiration à la définition d'un intérêt général toujours mieux assuré reste une priorité collective, la chambre des territoires a vocation à servir de creuset au délicat équilibre à trouver entre expression des spécificités locales et participation à la construction de la décision à portée générale.

La Chambre des territoires doit donc écarter les localismes destructeurs autant qu'elle est un atout majeur face à toute forme de centralisme territorial.

Elle a vocation à être la garante d'une politique territoriale équilibrée, apte à s'assurer de la bonne définition des priorités et de l'allocation adéquate des moyens, en mesure de faire remonter au sein de la Collectivité de Corse les besoins et les attentes des communes, intercommunalités, et territoires.



B – La Chambre des territoires, contributrice au débat en cours sur la construction d’une organisation institutionnelle équilibrée et efficace

Au-delà des propositions concernant son propre devenir, la Chambre des territoires a vocation à débattre, et si elle le souhaite, à donner son avis, sur les différents sujets relevant de cette thématique, et abordés ou mentionnés dans le cadre du processus en cours entre la Corse et l’Etat, et notamment :

- La future organisation infra-territoriale de la Corse, le devenir de la carte administrative de l’île et la compétence et procédures pour en décider (délibération Assemblée de Corse du 5 juillet 2023) ;
- Les garanties à donner aux communes, intercommunalités et territoires en termes de compétences et de ressources (délibération Assemblée de Corse du 5 juillet 2023) ;
- La demande de métropolisation portée par la CAPA (discours du Président de la République) ;
- La réforme du mode de scrutin pour les élections territoriales.



IV – Les pistes de propositions proposées à la Chambre des territoires dans le cadre du travail mené par son Bureau

A – Une instance à part entière

La proposition, faite par le Président du Conseil exécutif de Corse, de réformer le texte actuel qui prévoit que celui-ci est également Président de la Chambre des territoires a recueilli une large adhésion.

Cette dissociation est une traduction logique de la consécration de la Chambre des territoires comme une instance à part entière, au sein de la Collectivité de Corse.

Cette consécration de la Chambre des territoires doit se prolonger dans d'autres domaines :

- Un hémicycle et des locaux dédiés ;
- Des moyens dédiés, en ressources humaines et budgétaires ;
- La reconnaissance du rôle de l'élu (notamment à travers la question des moyens et commodités qui lui sont alloués dans le cadre de l'exercice de son mandat et de ses fonctions) ;
- Une réflexion sur la question du mode de désignation des membres de la Chambre des Territoires, au service de la représentativité de l'institution.

B – Le renforcement du rôle de la Chambre des territoires dans la production des politiques publiques de la Collectivité de Corse ayant une dimension communale, intercommunale, ou territorialisée

Instance organique la Collectivité de Corse, la Chambre des Territoires pourrait voir ses compétences renforcées selon une large gamme de modalités :

- en matière représentative en assurant et en filtrant, par un mécanisme à définir, les remontées du terrain ;
- en matière consultative avec une possibilité d'auto-saisine pouvant aller jusqu'à la participation à la production de la norme, la Chambre pouvant produire des rapports de sa propre initiative, qui seraient ensuite, sur saisine du Conseil exécutif de Corse, discutés, amendés et adoptés par l'Assemblée de Corse mais aussi par des procédures de consultation obligatoire, y compris avec un système de navette entre la Chambre et l'Assemblée dans certains domaines de compétence ;
- en matière exécutive par délégation du Conseil exécutif de Corse et/ou de l'Assemblée de Corse, dans des matières pour lesquelles la proximité représente une valeur ajoutée pour la mise en œuvre des décisions normatives de la Collectivité de Corse (planification de la mise en œuvre des crédits dans des domaines à dimension territorialisée) : mise en œuvre des principes d'efficacité, de subsidiarité ;



A l'occasion d'un renforcement de son rôle, plusieurs catégories d'avis, pourraient s'envisager :

– **Un avis qui peut seulement être demandé (avis facultatif)** : cet avis simple porterait sur des sujets qui intéressent la Chambre, sans constituer son cœur d'intervention.

Il pourrait concerner les domaines stratégiques d'intervention de la Collectivité de Corse, mais sans lien direct avec les missions de la Chambre :

- Solidarités et santé/Social : affaires sociales, promotion et prévention sanitaires, autonomie personnes âgées, enfance, famille, insertion, précarité, handicap ;
- Tourisme et économie : développement du tourisme et promotion de l'île, artisanat, innovation, nautisme ;
- Education – formation : enseignement secondaire, formation professionnelle, orientation, collèges et lycées, enseignement supérieur et recherche ;
- Relations internationales : affaires européennes et méditerranéennes, relations internationales, programmes contractualisés.

– **Un avis qui doit être demandé mais pas forcément suivi (avis obligatoire)** : obligatoirement consultée, la Chambre des Territoires devra alors émettre un avis sur le rapport du Conseil Exécutif, avant passage à l'Assemblée de Corse. Ce type de mécanisme pourrait être appliqué dans des domaines relevant des compétences de la Chambre, sans toutefois concerner son cœur d'intervention. A titre d'exemples :

- Lingua corsa ;
- Environnement - transition énergétique et déchets : protection des espaces naturels (sites, faune et flore), prévention des déchets et promotion de l'économie circulaire, prévention et lutte contre les incendies, développement des énergies renouvelables dans une perspective d'autonomie énergétique ;

– **Un avis qui doit être demandé et suivi (avis conforme)** : c'est en conférant un caractère obligatoire, non de la demande, mais du suivi de la réponse de la Chambre des territoires que pourrait voir le jour un système plus efficace dans la prise de décision publique et dans sa mise en œuvre.

Dans les matières qui concernent les territoires au premier rang, la Chambre des Territoires pourrait rendre un avis sur le rapport du Conseil Exécutif, avant passage devant l'Assemblée de Corse.

Dans l'hypothèse d'une non prise en compte par l'Assemblée de Corse de l'avis et des propositions de la Chambre par l'Assemblée de Corse, une commission mixte entre la commission compétente de l'Assemblée de Corse et la commission constituée au sein de la Chambre des Territoires serait chargée, par un jeu de navettes, de dégager des positions communes et des points d'équilibre.

Les travaux reviendraient alors devant l'Assemblée de Corse, qui in fine disposera de la compétence pour délibérer.

Ce mécanisme pourrait être déployé dans les domaines de compétence suivants :



- Attractivité du territoire : aménagement durable, urbanisme, développement du territoire, logement, foncier, aides aux communes, intercommunalités et territoires de projet, développement numérique ;
- Transports : infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires, transports scolaires, liaisons maritimes et aériennes ;
- Agriculture : développement agricole et rural, pêche et aquaculture, forêts ;
- Politique de l'eau : maîtrise des ressources hydriques, infrastructures hydrauliques, milieux aquatiques ;
- L'organisation territoriale.

Afin de ne pas créer d'engorgement, il conviendra d'assurer un filtrage des rapports relevant de ces domaines d'intervention, pour ne pas y engager des rapports à l'importance moindre mais pour y enrôler **tout schéma de niveau territorial intervenant dans ces secteurs**, entendu comme documents d'orientations stratégiques traitant des actions publiques et leurs révisions.

- La mise en œuvre de mécanismes de ce type devra nécessairement faire l'objet d'un processus de travail avec la Collectivité de Corse, établissant :
 - Le rythme des consultations de la Chambre des Territoires, comprenant une planification à l'année des réunions de production d'avis obligatoires ou de conformité ;
 - Une plateforme dématérialisée des échanges et la sécurisation d'un workflow, destinées à faciliter et fluidifier l'accès et les échanges de documents ;
 - Le séquençage du processus de navettes en amont ou en aval du passage du rapport concerné devant l'Assemblée de Corse, afin d'optimiser les délais et de ne pas grever un processus d'élaboration de la délibération.

La procédure d'élaboration de la norme, incluant les avis de la Chambre des Territoires, ne pourra être finalisée qu'en lien avec le chantier de la simplification indispensable de l'action territoriale.

Actuellement, la question de la complexité administrative pesant sur les travaux du Conseil exécutif de Corse s'observe à deux niveaux :

- 1) Des administrations et institutions d'Etat extrêmement nombreuses et qui souvent doublonnent avec celles de la Collectivité de Corse ;
- 2) Une multiplication des commissions consultatives.

En l'état du cadre juridique en vigueur, il existe plus de 500 instances dans lesquelles siègent les Conseillers exécutifs.

En moyenne, un Conseiller est donc appelé à siéger dans 25 d'entre elles, ce qui constitue une charge considérable dans l'exercice de ses fonctions.



Camera di i Territorii di Corsica
Chambre des Territoires de Corse



A l'analyse, on constate dans leur organisation et leur fonctionnement des doublons, voire davantage, et des interférences. Certaines d'entre elles peuvent intervenir dans le même processus de décision.

Cette nécessaire « *décomplexification* » de l'action quotidienne des élus du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse permettra de recentrer les périmètres sur les nouvelles missions issues des transferts de compétences et les nouvelles procédures, incluant également la montée en puissance de la fonction légistique irrigant le fonctionnement de la future collectivité autonome.



C – Les pistes de contribution à la réflexion en cours dans le cadre du processus sur l’organisation institutionnelle infra-territoriale

Acteur des territoires, la Chambre des Territoires a vocation à s’insérer dans la réflexion globale portant sur l’organisation territoriale, dans la perspective de l’autonomie.

En la matière, les propositions contenues dans la délibération 23/089 AC de l’Assemblée de Corse « Autonomia » du 5 Juillet 2023 identifient :

- **Un enjeu d’organisation administrative et d’équilibre des pouvoirs internes** : le statut d’autonomie a vocation à transférer à la Collectivité autonome de Corse la compétence de principe pour statuer sur l’organisation administrative et institutionnelle infra-territoriale. Il doit s’accompagner de garanties concernant le champ de compétences des communes, intercommunalités et territoires, ainsi que leurs ressources, en suscitant leur implication dans tout projet de modification sur ces points, ainsi que sur le devenir de la carte administrative.

- **Un transfert à la Collectivité de Corse de la « compétence de la compétence »** : la compétence de l’organisation institutionnelle interne (notamment carte administrative de l’Île de Corse, organisation et compétences des collectivités infra insulaires), l’adéquation entre le transfert de compétences et le transfert de moyens humains et financiers permettant de les exercer concrètement et efficacement.

Le statut d’autonomie, notamment dans la loi organique, devra permettre de garantir :

- Le respect de la clause de compétence générale des communes ;
- Les ressources financières des collectivités infra-territoriales ;
- La logique de péréquation entre les communes et intercommunalités ;
- La logique de subsidiarité.

Sont également envisagés des mécanismes de subdélégation de la Collectivité de Corse aux intercommunalités et partant, pourraient s’envisager également au profit de la Chambre des Territoires.

La réflexion doit se poursuivre et être finalisée au moment de la rédaction de la loi organique, mais pourrait permettre d’envisager un rôle décisionnaire de la Chambre des Territoires, par exemple dans l’individualisation annuelle de certains programmes routiers.

Si le lien entre les territoires et la Collectivité de Corse doit être renforcé, la mise en œuvre ou la modification des institutions doivent se garder de créer des effets induits plus négatifs encore que ceux auxquels il fallait porter amélioration : bureaucratie, augmentation des coûts,



risque de blocages ou de « balkanisation » des instances sont autant de dérives possibles dont il faut se défier.

La Chambre des Territoires pourrait également s'emparer de la question de l'organisation territoriale, en exprimant sa position sur l'architecture globale envisagée et sur les questions émergeant de l'actualité, comme la métropolisation souhaitée par la ville d'Aiacciu.

La réflexion commune a également vocation à se nourrir des contributions produites par des acteurs communaux ou intercommunaux :

- Contribution de l'association des maires de Corse du Sud en date du 26 juin 2023 ;
- Contribution de la communauté de communes de l'Alta Rocca, par une résolution adoptée par le Conseil Communautaire le 20 décembre 2023 ;
- Contribution de la communauté de communes Spelunca-Liamone en date du 20 janvier 2024.

Il est proposé à la Chambre des territoires d'approfondir l'ensemble de ces propositions à travers un cycle de travail interne d'un mois, incluant la consultation de l'ensemble des communes et intercommunalités qui le souhaiteront.

Ce cycle a vocation à déboucher sur un rapport qui sera soumis à débat et au vote de la Chambre des territoires aux fins d'adoption de sa contribution aux débats en cours dans le cadre du processus entre la Corse et l'Etat.